

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
GENERALE

T/C.2/SR.535
11 mai 1960

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CINQ CENT TRENTE-CINQUIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mercredi 13 avril 1960, à 15 h. 10.

SOMMAIRE

- Classement des communications : projet de 247ème rapport du Comité permanent des pétitions (T/C.2/L.415)
- Examen de pétitions concernant la Nouvelle-Guinée (T/C.2/L.413)

PRESENTS

Président :

M. RASGOTRA

Inde

Membres :

M. D'ANETHAN

Belgique

M. YIN

Chine

M. BACON

Etats-Unis d'Amérique

M. CASTON

Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord

M. ANTONOV

Union des Républiques
socialistes soviétiques

Egalement présents :

M. FORSYTHE

Australie

M. JONES

Représentant spécial de
l'Autorité administrante
pour le Territoire sous
tutelle de la Nouvelle-Guinée

Secrétaire :

M. CHACKO

Secrétaire du Comité

CLASSEMENT DES COMMUNICATIONS : PROJET DE 247ème RAPPORT DU COMITE PERMANENT DES PETITIONS (T/C.2/L.415)

A l'unanimité, le 247ème rapport est adopté.

EXAMEN DE PETITIONS CONCERNANT LA NOUVELLE-GUINEE (T/C.2/L.413)

I. Pétition de M. To Vetenge, Conseiller dans la région de Toma (T/PET.813)

Le PRESIDENT rappelle que dans sa résolution 2005 (XXIV), le Conseil de tutelle a exprimé l'espoir que l'enquête sur la question serait achevée à une date prochaine et de préférence avant la vingt-sixième session du Conseil. Le Représentant spécial pourrait-il renseigner le Comité à ce sujet?

M. JONES (Représentant spécial) indique qu'il s'est rendu récemment dans la région en question et qu'il a été frappé par la minutie apportée à l'enquête. Juste avant son départ, l'administrateur aux affaires indigènes a terminé l'enquête portant sur toutes les revendications relatives aux régions dont la superficie totale dépasse 800 hectares. L'enquête a montré qu'une grande étendue de ces terres a été constituée en Réserve indigène, c'est-à-dire qu'elle a été mise de côté pour être utilisée, le cas échéant, par les habitants. Une partie des terres comprises dans la requête appartient même à des autochtones.

L'enquête a éclairci la situation en ce qui concerne les plantations exploitées en vertu de baux. Pour ce qui est des propriétés sises à Toma 1 et Toma 2, le Commissaire aux terres a décidé qu'elles seraient confiées à la garde du Directeur des affaires indigènes et qu'à l'expiration des baux actuels, elles retourneraient à leurs propriétaires autochtones. Dans l'intervalle, tous les loyers payés depuis 1925 seraient versés au Directeur des affaires indigènes, en sa qualité de curateur, et seraient utilisés au profit de la communauté. S'ils le désirent les requérants peuvent en appeler de cette décision. Leurs avocats sont en train de décider s'ils ont intérêt à se pourvoir ou s'ils ne feraient pas mieux d'accepter la décision.

(M. Jones, Représentant spécial)

Quant aux trois autres propriétés, le Département des affaires indigènes a terminé son enquête et attend maintenant que le Commissaire aux terres se saisisse de l'affaire, ce qu'il fera probablement en juillet, ou en août au plus tard.

Dans le voisinage immédiat de ces régions, l'Administration a entrepris des projets pilotes en vue d'attribuer des terres aux agriculteurs autochtones. Une des méthodes que l'on essaie consiste à louer une large superficie au Conseil qui la sous-loue en parcelles. Autre méthode : l'Administration loue directement les terres aux particuliers. C'est ainsi que 28 requérants de la région considérée se sont vu accorder en location des parcelles de 15 acres chacune. Le Représentant spécial s'est rendu dans la région; il a constaté que les opérations progressent d'une manière satisfaisante et que les autochtones sont satisfaits de ce système. Soixante-six nouvelles parcelles seront attribuées en mai.

En réponse à une question de M. YIN (Chine), M. JONES (Représentant spécial) précise que les baux des plantations appelées Toma No 1 et Toma No 2 expireront en 2024.

M. YIN (Chine) demande si la population locale est satisfaite de la décision tendant à confier les loyers perçus à la garde de l'administrateur aux affaires indigènes.

M. JONES (Représentant spécial) répond que la population a indiqué clairement qu'elle est prête à renoncer à ses droits sur ces plantations pourvu qu'elle touche une indemnité. Elle semble très satisfaite de l'arrangement en vertu duquel les terres lui reviendront en fin de compte, un loyer annuel lui étant versé dans l'intervalle. Les terres ne manquent pas dans la région et la superficie des terres déjà attribuées aux habitants représente plus du double de celle des deux plantations.

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de l'Inde, demande à combien s'élèvent les loyers perçus qui seront versés au trust fund.

M. JONES (Représentant spécial) répond que pour les deux propriétés, qui s'étendent sur environ 130 hectares, le loyer est révisé chaque année; il n'a cessé d'être relevé depuis 1925 et est actuellement d'environ 160 livres par an, montant normal quel que soit l'occupant.

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de l'Inde, demande si une décision a été prise au sujet de la gestion du trust fund.

M. JONES (Représentant spécial) indique qu'aucune décision n'est encore intervenue; le Directeur des affaires indigènes discutera certainement la question avec les conseils locaux.

M. YIN (Chine) propose que le Secrétaire du Comité rédige un projet de résolution appelant l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur les déclarations du Représentant spécial. Comme l'enquête n'est pas encore terminée, le Conseil voudra sans doute aussi demander à l'Autorité administrante de fournir ultérieurement tous nouveaux renseignements qu'elle pourra recueillir.

Il en est ainsi décidé.

II. Pétition du Président de la section de Gynea du Parti communiste australien
(T/PET.8/14)

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au représentant de l'Australie s'il pourrait fournir de nouveaux renseignements sur l'incident dont il est question dans la pétition.

M. FORSYTHE (Australie) explique que l'employeur de M. Suriembai l'a frappé légèrement dans un mouvement de colère probablement. Normalement, un tel coup n'aurait pas eu de conséquences graves, mais la rate de l'ouvrier était si dilatée que, d'après les médecins, le plus léger choc accidentel aurait provoqué la mort.

Le représentant de l'Australie tient à souligner que le Gouvernement australien est d'avis que la pétition est irrecevable en vertu de l'article 81 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) remercie le représentant de l'Australie des renseignements qu'il a fournis; toutefois, ce n'est pas simplement la délégation soviétique, mais l'ensemble du Comité qui semble considérer la pétition comme recevable étant donné qu'il a approuvé les recommandations du Comité du classement des communications, qui n'a pas classé cette pétition comme irrecevable.

(M. Antonov, URSS)

En ce qui concerne le fond de la pétition, l'affaire est grave car il s'agit de la mort d'un habitant d'un Territoire sous tutelle; or, en vertu de la Charte, l'Autorité administrante d'un Territoire a pour mission sacrée de protéger la vie et les intérêts des habitants de ce Territoire. La délégation soviétique note avec approbation que l'affaire a été jugée. Elle ne s'élève pas contre le verdict d'homicide, mais elle estime que, par sa modération, la peine prononcée présente un caractère nettement colonialiste. En outre, l'article 81 du règlement intérieur ne doit pas être interprété de façon à empêcher le Conseil de tutelle d'examiner des pétitions dirigées contre la législation pour cause d'incompatibilité avec les dispositions de la Charte. Aussi la délégation de l'Union soviétique estime-t-elle que l'ONU devrait amener l'Autorité administrante à se conformer aux dispositions de la Charte et à respecter les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

M. FORSYTHE (Australie) déclare que le montant de l'amende ne prouve nullement qu'il est fait peu de cas de la vie humaine. Le terme "homicide" s'applique dans des cas très divers et correspond à des degrés variables de responsabilité. Le cas considéré appartient à la catégorie la moins grave d'homicide, étant donné que, de toute évidence, la perte de vie humaine n'est pas due à la négligence. D'après la législation de la Nouvelle-Guinée, des amendes peuvent être infligées pour toutes les infractions, le meurtre excepté. En l'occurrence, l'amende est relativement élevée.

M. CASTON (Royaume-Uni) estime que ce n'est pas parce que la pétition a été inscrite à l'ordre du jour du Comité que l'on peut supposer que le Comité ne la jugera pas irrecevable.

En ce qui concerne le fond du problème, M. Caston aimerait savoir si le verdict d'homicide rendu par le tribunal est motivé par une constatation de fait fondée sur des preuves. Il aimerait également avoir des renseignements supplémentaires au sujet de la compétence du tribunal et il se demande si les lois du Territoire permettent de faire appel du jugement.

M. FORSYTHE (Australie) répond à la première question par l'affirmative. Le tribunal en question est la Cour suprême du Papua et de la Nouvelle-Guinée et il est donc compétent; du point de vue juridique, il est douteux que l'on puisse faire appel de ses décisions devant les tribunaux australiens.

M. CASTON (Royaume-Uni) dit que sa délégation est convaincue que la pétition est en somme dirigée contre un jugement prononcé par un tribunal compétent et, pour autant qu'il en est ainsi, il n'y a pas lieu d'en poursuivre l'examen.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le représentant de l'Australie peut donner des détails sur l'importance de l'exploitation agricole où M. Suriembai était employé et sur la nature de l'emploi qu'il occupait.

M. FORSYTHE (Australie) répond qu'il n'a pas de renseignements sur ce point à l'heure actuelle, mais qu'il pourra en obtenir.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait connaître les circonstances dans lesquelles M. Suriembai a trouvé la mort, et il se demande si des incidents de ce genre se produisent fréquemment dans les exploitations agricoles du Territoire sous tutelle.

M. FORSYTHE (Australie) souligne qu'il s'agit d'un cas exceptionnel et qu'il n'est pas d'usage de frapper les travailleurs.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si l'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part de l'Autorité administrante.

M. FORSYTHE (Australie) donne au Comité l'assurance que l'on a procédé à une enquête approfondie.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quelle peine aurait été prononcée contre le coupable s'il avait tué un citoyen australien au lieu d'un autochtone du Territoire sous tutelle. Il pose cette question parce que la pétition et les observations qui s'y rapportent lui ont donné l'impression que la loi était appliquée d'une façon discriminatoire. En vertu de son règlement intérieur, le Conseil de tutelle a le droit de critiquer les lois préjudiciables

(M. Antonov, URSS)

aux habitants d'un Territoire sous tutelle. L'indignation que l'incident a suscité en Australie, les longs articles qui ont été publiés dans la presse et la réaction du public en Tasmanie donnent à penser qu'il y a eu discrimination.

M. FORSYTHE (Australie) dit qu'en fait les lois n'ont pas été appliquées de façon discriminatoire, elles sont appliquées à tous avec la même équité. L'incident est de ceux qui attirent généralement l'attention dans les journaux.

M. Forsythe appelle l'attention du Comité sur l'affiliation des auteurs de la pétition en Australie.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le Comité examine les pétitions sans se préoccuper de leur origine. Il partage les sentiments qui ont poussé le parti communiste australien à faire appel à l'Organisation des Nations Unies. De toute façon, une pétition se rapportant à la même affaire (T/PET.8/15) a été reçue du Président des Tasmanian Rationalists.

M. CASTON (Royaume-Uni) suggère que pour simplifier ses travaux, le Comité examine la pétition T/PET.8/15 en même temps que la pétition dont il est saisi à l'heure actuelle. Toutefois, il tient à souligner une fois de plus qu'il considère cette dernière pétition comme irrecevable en vertu de l'article 81 du règlement intérieur.

Le PRESIDENT pense que rien ne s'oppose à ce que les deux pétitions soient examinées en même temps.

Parlant en qualité de représentant de l'Inde, il déclare que l'article 81 du règlement intérieur vise des cas normaux et ne confirme pas la thèse selon laquelle les questions qui ont fait l'objet d'un jugement de tribunal cessent de relever de la compétence du Comité. Le Comité est en présence d'un cas exceptionnel; aussi ne serait-il guère avisé d'adopter une attitude trop rigide. M. Rasgotra aimerait que le Comité étudie la question aussi consciencieusement que possible et parvienne à une conclusion.

M. YIN (Chine) attire l'attention sur le rapport annexé à la pétition et selon lequel M. Hasluck, ministre australien des territoires, a dit que le Gouvernement australien a étudié l'affaire et a constaté qu'il n'y avait pas eu discrimination. Il se demande si le Représentant spécial possède un dossier des affaires antérieures que le Gouvernement australien a examinées avant d'arriver à sa décision.

M. JONES (Représentant spécial) répond qu'il ne possède aucun renseignement de ce genre. D'après son expérience personnelle en cette matière, il peut dire qu'il n'y a pas eu discrimination en l'occurrence. Il rappelle que de légères peines de prison seulement ont été infligées aux autochtones qui avaient tué deux patrouilleurs au cours d'une sauvage attaque.

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de l'Inde, demande s'il est exact que le juge Kelly ait dit qu'une peine de prison aurait entraîné pour Seer le bannissement du Territoire.

M. JONES (Représentant spécial) répond qu'il a eu connaissance d'une déclaration de ce genre.

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de l'Inde, demande si la présence de Seer dans le Territoire était indispensable pour une raison quelconque et si ce fait peut avoir influencé le jugement du tribunal.

M. JONES (Représentant spécial) répond qu'il lui est impossible de savoir s'il en a été ainsi.

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de l'Inde, demande si certaines lois en vigueur dans le Territoire interdisent d'interner des citoyens australiens dans des prisons situées dans le Territoire même, s'il y a une limite aux peines d'emprisonnement accomplies dans ces conditions et si cette pratique repose sur un fondement juridique.

M. JONES (Représentant spécial) répond qu'il lui faudrait faire une enquête avant de répondre à cette question.

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de l'Inde, demande s'il est exact que le juge Kelly ait dit que Seer "n'avait fait que ce que d'autres avaient fait" et si cette opinion aurait influencé la manière dont a été réglée l'affaire.

/...

M. JONES (Représentant spécial) pense que cette remarque a pu avoir été faite en passant; en tout cas, il a été signalé que le juge a ajouté les mots "au cours des années passées".

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de l'Inde, demande si le défunt avait de la famille et s'il a été offert de la dédommager.

M. JONES (Représentant spécial) répond qu'il ne possède pas de renseignements à ce sujet.

Le PRESIDENT, parlant en tant que représentant de l'Inde, pense qu'un châtiment corporel infligé par un fermier est un acte répréhensible et que le tribunal aurait dû condamner son auteur de façon exemplaire.

M. JONES (Représentant spécial) répond que, puisque le Cabinet a décidé qu'il n'y a pas lieu de faire appel, il accepte évidemment la décision du juge.

Le PRESIDENT note que les faits présentés au Comité sont encore incomplets puisque plusieurs questions sont restées sans réponse. Il propose que le Comité diffère de quelques semaines l'examen de la question; pendant ce temps, le Représentant spécial pourrait obtenir des renseignements supplémentaires.

M. CASTON (Royaume-Uni) répète que la pétition est irrecevable aux termes de l'article 81 du règlement intérieur. Il ne pense pas qu'il soit utile d'aller plus loin. Il a été posé au Représentant spécial beaucoup de questions qui, à son avis, ne sont ni opportunes ni nécessaires. La délégation du Royaume-Uni ne veut pas qu'il soit dit qu'elle demande d'autres renseignements au sujet de cette affaire.

Le PRESIDENT, parlant en tant que représentant de l'Inde, ne partage pas du tout l'opinion du représentant du Royaume-Uni. La pétition a été classée conformément à l'article 85 (1) du règlement intérieur. Ce qui est en jeu, ce n'est pas la compétence du tribunal mais l'administration du Territoire. Personnellement, M. Rasgotra ne s'oppose pas à ce que le Comité passe à la pétition suivante qui porte sur le même sujet.

Selon M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), la question est parfaitement claire. Il existe dans le Territoire des moeurs coloniales selon lesquelles les colons blancs peuvent prendre des décisions arbitraires et rien ne garantit la vie, les droits et les libertés des autochtones. M. Antonov voudrait voir cette opinion exposée dans un projet de résolution qui devrait également renfermer une recommandation visant à protéger les autochtones, en fait et en droit, contre les actes arbitraires de violence commis par la population blanche. Il ne s'oppose pas à ce que l'examen de la présente pétition soit différé d'un mois par exemple, pourvu que le Comité y revienne ensuite et obtienne du Représentant spécial des renseignements plus détaillés.

M. FORSYTHE (Australie) reconnaît qu'il appartient au Comité de déterminer la procédure de son choix; cependant, la délégation australienne exprime à nouveau l'avis que la pétition est irrecevable aux termes de l'article 81 du règlement intérieur puisque rien, au cours de la discussion, n'a prouvé le contraire. La délégation australienne, dans un esprit de coopération, a cherché à fournir autant de renseignements que possible mais elle estime néanmoins que des questions déplacées ont été posées. De plus, le jugement en question ayant été étudié à fond par le Gouvernement australien, M. Forsythe doute beaucoup qu'il soit possible de procurer plus tard d'autres renseignements. Il fait toutes réserves quant à la position de son gouvernement à ce sujet.

Le PRESIDENT, parlant en tant que représentant de l'Inde, dit que les questions posées par la délégation de son pays portent sur les lois existant dans le Territoire sous tutelle et que, par conséquent, elles ont trait à la pétition.

Parlant en qualité de président, il demande des suggestions sur la façon de traiter les pétitions qui font l'objet des sections II et III du document de travail.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que, si l'examen de la pétition qui figure à la section II est remis à une date ultérieure, celui de la première partie de la pétition figurant à la section III pourrait également être différé en attendant des renseignements supplémentaires. Le reste de cette dernière pétition pourrait être traité au cours de l'examen du rapport annuel du Conseil de tutelle. Le Comité pourrait alors envoyer au pétitionnaire les comptes rendus des débats du Conseil de tutelle en réponse à sa pétition.

M. CASTON (Royaume-Uni) approuve cette proposition.

Le PRESIDENT propose que le Comité procède conformément à la proposition du représentant de l'Union soviétique.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h. 45.